

## RÈGLEMENT D'ADMISSION

### Article 1 : But, principes généraux

Le présent règlement a pour but de régir la procédure d'admission des candidats à la SSO-Fribourg.

Les principes généraux relatifs à l'admission à la SSO-Fribourg sont énoncés à l'article 10 des statuts de la SSO-Fribourg.

### Article 2 : Définition

Est désigné candidat tout médecin-dentiste désirant devenir membre de la SSO-Fribourg et ayant déposé son dossier de candidature.

### Article 3 : Affiliation à la Société suisse des médecins-dentistes (SSO)

S'il n'en est pas encore membre, le candidat doit s'affilier à la Société suisse des médecins-dentistes (SSO). Une demande d'admission à la SSO ou la copie de la carte de membre doit être jointe au dossier de candidature.

### Article 4 : Droits et devoirs du candidat

Le candidat bénéficie des mêmes droits qu'un membre ordinaire, à l'exception du droit de vote et d'éligibilité.

Le candidat s'engage à :

- 1) Respecter le code de déontologie de la SSO et les statuts de la SSO-Fribourg ;
- 2) Participer à toutes les assemblées générales ;
- 3) Être présent à l'Assemblée générale lors de sa présentation et de son élection;

### Article 5 : Emolument de candidature

Le candidat s'acquitte d'un émolument de candidature, dont le montant est proposé par le Comité à l'Assemblée générale. Le montant couvre toute la période d'intégration et n'est pas restitué en cas de non-admission.

En cas de prolongation de la durée d'intégration conformément à l'Article 8, un émolument supplémentaire est perçu.

### Article 6 : Dossier de candidature

Le candidat doit déposer en main de la Commission de conciliation et d'admission, qui les transmet, après avoir vérifié que le dossier est complet, au Comité, les documents suivants :

- 1) Demande d'admission à la SSO-Fribourg dûment complétée et signée ;
- 2) Demande d'admission à la SSO dûment complétée et signée ;
- 3) Curriculum vitae ;
- 4) Copie du diplôme fédéral de médecin-dentiste ou tout autre diplôme équivalent ;
- 5) Copie des titres et grades universitaires ;
- 6) Copie des titres de spécialiste suisses ou tout autre diplôme équivalent ;
- 7) Copie du droit de pratique dans le canton de Fribourg ;
- 8) Pour les candidats étrangers, copie des reconnaissances de diplôme de médecin-dentiste et des titres de spécialiste par l'Office Fédéral de la Santé Publique ;

- 9) Si le candidat est déjà membre de la SSO ou d'une autre section cantonale, lettre de recommandation de la SSO ou de la section concernée ;
- 10) Pour les candidats étrangers, certificat de bonne conduite des instances régissant la profession de médecin-dentiste ou de l'association professionnelle du pays où il exerçait précédemment la profession de médecin-dentiste, rédigé dans l'une des langues nationales ou en anglais ;
- 11) Toute pièce ou document prouvant qu'il remplit les conditions pour être admis dans la catégorie de membre à laquelle il aspire ;
- 12) Toute autre pièce ou document utile à l'examen de sa candidature.

Seuls les dossiers complets présentés sous forme numérique sont recevables.

#### Article 7 : Commission de conciliation et d'admission

Chaque candidature est examinée par la Commission de conciliation et d'admission, dont les membres sont élus par l'Assemblée générale. La Commission de conciliation et d'admission est l'interlocuteur entre le candidat et le Comité.

La Commission de conciliation et d'admission évalue le dossier du candidat, demande des renseignements complémentaires si nécessaire, et suit le candidat jusqu'à son admission.

La Commission de conciliation et d'admission donne son préavis au Comité.

#### Article 8 : Période d'intégration

La période d'intégration est une période transitoire qui commence par la présentation du candidat à l'Assemblée générale et se termine par son admission ou son refus à la SSO-Fribourg.

La période d'intégration dure en principe deux ans et la participation du candidat à quatre Assemblées générales est une condition pour son admission. La Commission de conciliation et d'admission peut proposer au Comité une prolongation de la période d'intégration, pour de justes motifs, comme un nombre insuffisant de participations du candidat aux Assemblées générales. Le Comité peut alors prolonger une fois la période d'intégration pour une durée d'une année.

Le Comité informe les membres de la SSO-Fribourg de chaque nouvelle candidature au début de la période d'intégration. Le Comité informe également les membres de la SSO-Fribourg de chaque candidature qui arrive au terme de sa période d'intégration.

Pendant la période d'intégration, les membres de la SSO-Fribourg peuvent s'adresser au Comité en cas de questions ou commentaires relatifs à une candidature.

En ce qui concerne les candidats qui sont déjà membres d'une autre section, leur admission peut être soumise au vote lors de l'Assemblée générale qui suit celle lors de laquelle ils ont été présentés.

#### Article 9 : Soutien de la Commission de conciliation et d'admission

Au terme de la période d'intégration, la Commission de conciliation et d'admission demeure à disposition du candidat pour l'épauler dans sa pratique et lui offrir le soutien nécessaire au sein de l'association.

Article 10 : Admission ; voie de réclamation

Le candidat doit confirmer sa demande d'admission au moins huit semaines avant l'Assemblée générale lors de laquelle celle-ci sera soumise au vote. Cette demande devra être accompagnée d'un préavis positif émanant de la Commission de conciliation et d'admission (CCA), ainsi que de la Commission d'expertise médico-dentaire (CEMD) et de la Commission du services d'urgence. A l'issue de la période d'intégration, le Comité annonce la proposition d'admission du candidat et la soumet à l'Assemblée générale.

Si un candidat ne remplit pas les exigences du présent règlement ou qu'il existe un motif objectif s'opposant à son admission, le Comité est habilité à refuser de le présenter à l'Assemblée générale, et en informe les membres de la SSO-Fribourg. Le candidat a 20 jours pour faire opposition, à compter de la date à laquelle le Comité l'aura informé de la décision. Si une opposition motivée est formulée, le Comité réexamine la candidature. Si le candidat maintient son refus, il a le droit de demander à ce que son admission soit soumise au vote de l'Assemblée générale.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2024.

Ainsi fait à Fribourg le 26 avril 2024.



Vice-Président SSO-Fribourg  
Julien Michlig



Présidente SSO-Fribourg  
Bianca Cordey-Rosenkranz